

# L'ADHESION à l'UGEI

## ARTICLE 4 des STATUTS : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

L'Association est composée de 4 types de membres :

### A - MEMBRES ACTIFS

Ce sont les Grandes Ecoles, à jour de leur cotisation, représentées par leur Directeur, qui ont été admises après avoir rempli les conditions suivantes :

- 1/ Etre un établissement d'enseignement supérieur de Droit français, indépendant au sens défini par le Règlement Intérieur ;
- 2/ Délivrer un diplôme sanctionnant une formation donnant droit au grade de master habilitée par la Commission des Titres d'ingénieur, la Commission d'Évaluation des Formations et Diplômes de Gestion ou tout diplôme de Master habilité par toute instance ad hoc ;
- 3/ Justifier d'au moins 10 ans d'existence et d'au moins deux années pleines d'adhésion en tant que membre associé de l'UGEI ;
- 4/ Avoir obtenu l'accord d'au moins 2/3 des membres actifs présents ou représentés du Conseil d'Administration ;
- 5/ Signer la Charte de l'UGEI.

### B - MEMBRES ASSOCIES

Ce sont les Grandes Ecoles, à jour de leur cotisation, représentées par leur Directeur, qui remplissent les conditions suivantes :

- 1/ Etre un établissement d'enseignement supérieur, indépendant au sens défini par le Règlement Intérieur ;
- 2/ Délivrer un diplôme sanctionnant une formation Bac + 5 visée ou habilitée par toute commission ad hoc ou par son Ministère de tutelle ou délivrer tout titre français ou étranger admis en équivalence par le Conseil d'Administration ;
- 3/ Justifier d'au moins trois promotions de diplômés ;
- 4/ Avoir obtenu l'accord d'au moins 3/4 des membres actifs présents ou représentés du Conseil d'Administration.
- 5/ Signer la Charte de l'UGEI

### C - MEMBRES DONNEUR

Ce sont :

- des personnalités ou des institutions représentées par leur Président ou par leur Directeur, qui souhaitent encourager l'UGEI,
- des personnes physiques ou morales, ces dernières représentées par leur Président ou par leur Directeur, qui versent à l'Association des dons ou des subventions pour contribuer au rayonnement de l'UGEI.

Pour être admises, elles doivent obtenir l'accord du Conseil d'Administration à la majorité d'au moins 2/3 des membres actifs présents ou représentés du Conseil d'Administration.

### D- MEMBRES PARTENAIRES

Ce sont des associations, fondations, établissements ou institutions publics ou privés (notamment à l'étranger) représentés par leur Président ou par leur Directeur, avec lesquelles l'UGEI souhaite établir des partenariats.

Pour être admis, ils doivent obtenir l'accord du Conseil d'Administration de l'UGEI à la majorité d'au moins 3/4 des membres actifs présents ou représentés du Conseil d'Administration.

## **Article 1 du règlement intérieur : Définition d'une Ecole indépendante**

Les articles 4-A et 4-B des statuts précisent dans ses conditions que les membres actifs ou membres associés doivent « être un établissement d'enseignement supérieur indépendant ». Ce sont des établissements gérés par des structures privées : associations, fondations, sociétés, GIE dont la notion d'indépendance reconnue par les statuts et les organes décisionnels est juridique, budgétaire, politique et confessionnelle.

Outre les principes d'indépendance, est considérée comme pouvant adhérer :

- l'établissement qui délivre un même diplôme grade de Master ou Bac+5 quel que soit le nombre de sites de délivrance ;
- l'établissement qui délivre plusieurs diplômes (grade de Master ou Bac +5) sur un même site ne peut adhérer qu'une seule fois ;
- l'établissement qui délivre plusieurs diplômes (Grade de Master ou Bac +5) sur plusieurs sites ne peut adhérer qu'une seule fois ;
- chaque établissement appartenant à un groupement (holding) peut adhérer pour le diplôme qu'elle délivre sans que le groupement puisse lui-même adhérer.

C'est le directeur de l'établissement qui délivre le diplôme qui siège dans les organes de l'UJGEI.

## **Article 2 du règlement intérieur : Modalités d'Admission**

### **Membres associés**

- A-** Les Écoles désirant poser leur candidature doivent faire état de leur candidature en tant que membre associé et renseigner un dossier de candidature à partir d'un questionnaire établi par l'UJGEI. Ce dossier doit permettre au candidat de répondre aux critères de l'article 4-B 1, 2 et 3 des statuts. Le dossier doit apporter toutes les informations nécessaires
- a. sur la structure de l'organe gestionnaire,
  - b. sur l'établissement d'enseignement supérieur,
  - c. et sur les motifs de la demande d'adhésion.

Le Président de l'UJGEI, après avis du Conseil d'administration, doit nommer au moins deux auditeurs dont un membre du Bureau pour examiner le dossier. Ils doivent prendre contact avec les responsables de l'établissement et rédiger un rapport pour le prochain Bureau.

**B-** Le Bureau examine le rapport des auditeurs.

**C-** Le Bureau doit présenter un rapport écrit au Conseil qui prend sa décision à bulletin secret d'admission, de rejet ou de réorientation de la candidature.

**D-** Le candidat est informé de chacune des étapes de la procédure et il reçoit notification en LRAR de la décision finale du Conseil.

**E-** La date de la signature de la charte de l'UJGEI déclenche les droits et devoirs du nouveau membre : participation aux organes et réunions de l'association, cotisation, droit d'entrée et usage du titre de « membre associé ».

### **Membres donneurs et partenaires**

**A-** Chaque membre actif de l'UJGEI peut proposer la candidature d'une personne physique et morale en tant que membre donneur ou partenaire. Ils doivent alors établir un dossier de présentation. Le Président de l'UJGEI doit saisir, à la réception de ce dossier le prochain Conseil d'administration.

**B-** Le dossier de présentation de la candidature est présenté par un des membres du Bureau ou le membre actif soutenant la candidature.

**C-** Le Conseil prend sa décision à bulletin secret, d'admission, de rejet ou de réorientation de la candidature, conformément aux statuts.

**D-** La personne physique ou morale reçoit notification en LRAR de la décision d'admission du Conseil.

**E-** La date de la notification déclenche les droits et devoirs du nouveau membre : dont l'usage du titre de « membre » et le respect des statuts et du règlement intérieur.